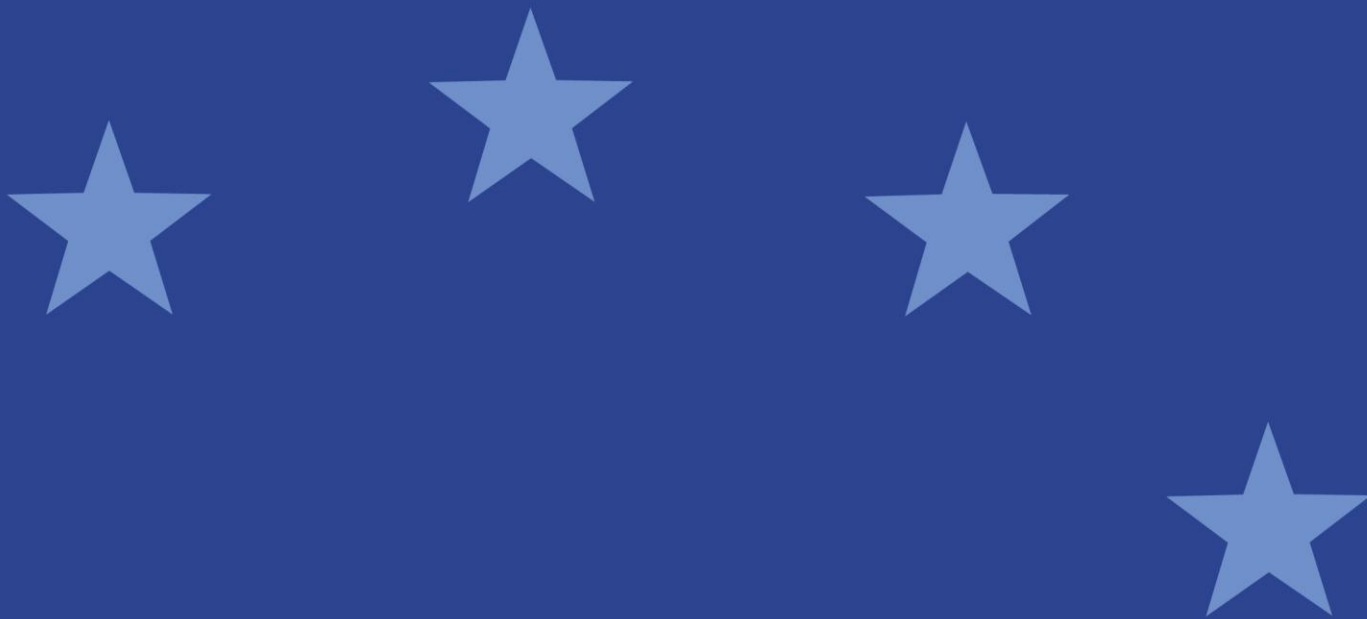


Orientations

Orientations visant la mise en place d'évaluations cohérentes, efficaces et effectives des accords
d'interopérabilité





Date: 10-06-2013

ESMA/2013/322

Table des matières

I. Champ d'application	3
II. Objet	3
III. Obligations en matière de conformité et de déclaration	4
IV. Orientations visant la mise en place d'évaluations cohérentes, efficaces et effectives des accords d'interopérabilité	4

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'adressent aux autorités nationales compétentes (ANC).

Quoi?

2. Les présentes orientations définissent l'objet de l'analyse à laquelle doivent procéder les ANC dans le cadre de leur évaluation des accords d'interopérabilité et précisent donc les aspects de ces accords sur lesquels les contreparties centrales concernées doivent concentrer leur attention.
3. Les présentes orientations n'imposent pas aux contreparties centrales de nouvelles exigences qui viendraient s'ajouter à celles visées par le règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 ou aux normes techniques applicables. Elles précisent en revanche les modalités selon lesquelles ces exigences doivent être satisfaites, en vue de conclure des accords d'interopérabilité solides et stables.
4. Les présentes orientations concernent les risques pouvant résulter des accords d'interopérabilité et précisent les éléments devant être contrôlés par les ANC et sur lesquels les contreparties centrales doivent focaliser leur attention afin d'atténuer ces risques.

Quand?

5. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 10-06-2013.

II. Objet

6. Les présentes orientations visent à renforcer la rigueur et l'uniformité des normes appliquées dans le cadre de l'évaluation des accords d'interopérabilité.

III. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des orientations

7. Le présent document contient des orientations de portée générale et spécifique, émises en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'ESMA¹. Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les ANC doivent mettre tout en œuvre pour se conformer à ces orientations.
8. Les ANC auxquelles s'adressent les présentes orientations doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance.

Obligations de déclaration

9. Les ANC auxquelles s'adressent les présentes orientations doivent déclarer à l'ESMA, via l'adresse post-trading@esma.europa.eu, si elles s'y conforment ou entendent s'y conformer dans un délai de deux mois à compter de leur publication par l'ESMA, en motivant leur décision en cas de non-respect. En l'absence de réponse au terme de ce délai, il sera considéré que les ANC ne s'y conforment pas. Un modèle de déclaration est disponible sur le site internet de l'ESMA.

IV. Orientations visant la mise en place d'évaluations cohérentes, efficaces et effectives des accords d'interopérabilité

10. Eu égard aux exigences applicables aux contreparties centrales parties à un accord d'interopérabilité définies aux articles 51, 52 et 53 du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012, l'ESMA propose que les ANC, lorsqu'elles examinent une proposition d'interopérabilité conformément à l'article 54 du même règlement, évaluent cette demande au regard des critères fixés par les orientations ci-après.

PREMIÈRE ORIENTATION: RISQUE JURIDIQUE

(Article 52, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 648/2012)

Orientation générale n° 1

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

Les ANC doivent vérifier que l'accord d'interopérabilité est clairement défini, transparent, valide et applicable dans toutes les juridictions concernées et que la contrepartie centrale a mis en place un cadre permettant de vérifier ces éléments avant la conclusion de cet accord, et ensuite de manière régulière.

Orientations spécifiques

a) Documentation

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 1, les ANC doivent au moins vérifier que la documentation:

- i. précise clairement, sous une forme contraignante, les droits et les obligations des contreparties centrales dans le cadre de l'accord d'interopérabilité;
- ii. est compatible avec les procédures d'atténuation des risques de la contrepartie centrale;
- iii. prévoit une procédure d'examen régulier de son contenu, qui en garantisse le caractère approprié et définit la responsabilité des contreparties centrales dans le cadre de cette procédure;
- iv. prévoit une procédure de consultation du comité des risques et des membres compensateurs, lorsque la mise en place ou la modification d'un accord d'interopérabilité est susceptible d'avoir une incidence significative sur les risques auxquels la contrepartie centrale est exposée, et une procédure d'information des membres compensateurs, lorsque la mise en place ou la modification d'un accord d'interopérabilité est susceptible d'avoir une incidence sur leurs activités;
- v. indique clairement la procédure et les personnes responsables de la surveillance et du bon fonctionnement de l'accord d'interopérabilité;
- vi. définit clairement le mécanisme de résolution des différends survenant dans le cadre de l'accord d'interopérabilité;
- vii. définit clairement les conditions de résiliation de l'accord d'interopérabilité et la procédure y afférente.

b) Analyse juridique

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 1, les ANC doivent au moins vérifier que:

- i. la contrepartie centrale s'est bien assurée de la validité et de l'applicabilité des accords de compensation conclus entre les contreparties centrales interopérables;
- ii. la contrepartie centrale s'est bien assurée que ses règles et procédures concernant le moment d'introduction des ordres de transfert dans ses systèmes et le moment d'irrévocabilité ont été définies conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012;
- iii. la contrepartie centrale a bien évalué les risques de problèmes juridiques transfrontaliers pouvant résulter de sa participation à l'accord d'interopérabilité, notamment au regard de ses procédures en matière de défaillance et de l'applicabilité des accords de garantie;
- iv. la contrepartie centrale s'est bien assurée de la validité et de l'applicabilité de ses procédures de gestion de défaillance de la contrepartie centrale interopérable;

- v. la contrepartie centrale est convaincue de l'applicabilité de ses règles en matière de défaillance aux contreparties centrales interopérables et de la viabilité de ses procédures d'interopérabilité.

DEUXIÈME ORIENTATION: ACCÈS LIBRE ET ÉQUITABLE

(Article 51, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 648/2012)

Orientation générale n° 2

Les ANC doivent vérifier que l'accord d'interopérabilité garantit un accès non discriminatoire et qu'il n'est refusé ou soumis à des restrictions lors de sa conclusion que pour des motifs liés aux risques.

Orientations spécifiques

a) Documentation

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 2, les ANC doivent au moins vérifier que la documentation régissant l'accord d'interopérabilité:

- i. ne contient pas de disposition qui imposerait des restrictions ou créerait des obstacles à la mise en œuvre de l'accord d'interopérabilité ou à son application ultérieure à d'autres contreparties centrales, qui soit fondée sur des motifs dûment justifiés, autres que ceux liés aux risques,
- ii. ne restreint pas indûment la capacité de l'une des contreparties centrales interopérables à résilier l'accord d'interopérabilité lorsque cette dernière estime que cette résiliation est nécessaire pour des motifs liés aux risques dûment justifiés. Dans ces circonstances, la contrepartie centrale qui décide de résilier l'accord d'interopérabilité doit fournir une justification adéquate à l'ANC, en expliquant les motifs de résiliation de l'accord, et avertir le plus tôt possible, le cas échéant, les membres compensateurs, les plateformes de négociation auxquelles la contrepartie centrale fournit des services et les autres contreparties centrales interopérables.

TROISIÈME ORIENTATION: DÉTECTION, SURVEILLANCE ET GESTION DES RISQUES

(Article 52, paragraphe 1, points a), b) et c), et article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012)

Orientation générale n° 3

Les ANC doivent vérifier que la contrepartie centrale a mis en place un cadre général pour détecter, surveiller et gérer les risques pouvant résulter de l'accord d'interopérabilité, avant la conclusion de cet accord, et ensuite de manière régulière.

Orientations spécifiques

a) Politiques, procédures et systèmes de portée générale

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 3, les ANC doivent au moins vérifier ce qui suit:

- i. l'accord d'interopérabilité n'affecte pas la capacité des contreparties centrales parties à l'accord à respecter les exigences auxquelles elles sont soumises en vertu du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 et des normes techniques applicables ou des réglementations équivalentes en vigueur dans les pays tiers. À cet égard, il convient que chaque contrepartie centrale respecte ces exigences, notamment celles relatives aux ressources financières préfinancées, y compris les marges;
- ii. les contreparties centrales échangent les informations nécessaires concernant leurs activités, y compris, le cas échéant, leur éventuel recours à des tiers agissant en qualité de prestataires de services essentiels, afin de permettre à chaque contrepartie centrale de procéder à des évaluations périodiques effectives et de détecter, surveiller et atténuer tout risque nouveau ou accru ainsi que les interdépendances et les effets d'entraînement pouvant résulter de l'accord d'interopérabilité;
- iii. une procédure est mise en place pour l'examen régulier du cadre de gestion des risques de la contrepartie centrale, à la suite de l'évaluation visée au point ii,
- iv. une procédure est mise en place pour que les contreparties centrales interopérables puissent s'accorder sur toute modification apportée à l'accord d'interopérabilité et résoudre les différends;
- v. une procédure est mise en place pour:
 - a. informer les contreparties centrales interopérables de toute modification apportée aux règles d'une contrepartie centrale;
 - b. trouver un accord entre les contreparties centrales interopérables sur toute modification apportée aux règles d'une contrepartie centrale ayant une incidence directe sur l'accord d'interopérabilité;
- vi. lorsqu'au moins trois contreparties centrales ont conclu un accord d'interopérabilité, chaque contrepartie centrale a prévu des politiques, procédures et systèmes visant à détecter, surveiller, évaluer et atténuer les risques résultant des accords collectifs et défini les droits et obligations des différentes contreparties centrales interopérables;
- vii. les mécanismes de fonctionnement, les capacités de traitement et les systèmes de gestion des risques des contreparties centrales sont suffisamment évolutifs et fiables, tant au regard des pics d'activité actuels et anticipés traités grâce au lien d'interopérabilité qu'au regard du nombre de contreparties centrales participant à l'accord d'interopérabilité ;
- viii. les dispositifs de communication entre les contreparties centrales assurent une communication rapide, fiable et sécurisée;
- ix. les procédures de gestion d'une défaillance des contreparties centrales sont conçues de manière à garantir que la gestion d'une défaillance d'un membre compensateur d'une contrepartie centrale est sans incidence sur les activités des contreparties centrales interopérables et ne les expose pas à des risques supplémentaires;

- x. la contrepartie centrale effectue un examen visant à déterminer s'il est nécessaire de mettre en place des procédures spécifiques de gestion des défaillances dans le cadre de l'accord d'interopérabilité;
- xi. la procédure de résiliation de l'accord d'interopérabilité par l'une des contreparties centrales interopérables est claire et transparente et permet d'aboutir à une résiliation en bonne et due forme, qui n'expose pas les contreparties centrales interopérables à des risques supplémentaires de manière induue.

b) Exigences prudentielles

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 3, les ANC doivent au moins vérifier ce qui suit:

- i. la même rigueur s'applique à la détection, à la surveillance, à l'évaluation et à l'atténuation des risques financiers, y compris les risques de conservation, que celle qui s'applique à l'exposition d'une contrepartie centrale résultant de ses membres compensateurs;
- ii. la contrepartie centrale a mis en place des processus, des procédures et des modèles de risques appropriés, y compris des méthodologies de simulation de crises, afin de prévoir de manière adéquate son exposition financière et ses besoins en liquidités résultant de l'accord d'interopérabilité;
- iii. la contrepartie centrale a évalué et collecté les ressources inter-contreparties centrales nécessaires pour couvrir le risque de crédit et de liquidité résultant de l'accord d'interopérabilité, y compris dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, ou bien elle a accès à de telles ressources;
- iv. la contrepartie centrale a identifié tout risque résultant de l'écart entre les appels de marge inter-contreparties centrales et la disponibilité des garanties concernées;
- v. les contreparties centrales interopérables ne sont pas autorisées à créditer les fonds de défaillance ou les autres ressources financières des autres contreparties centrales au sens de l'article 43 du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012.

c) Défaillance des contreparties centrales interopérables

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 3, les ANC doivent au moins vérifier ce qui suit:

- i. l'exposition potentielle de la contrepartie centrale résultant de pertes de crédit non couvertes, si les ressources d'une contrepartie centrale interopérable ont été épuisées dans le cadre d'une défaillance en cascade;
- ii. la contrepartie centrale défaillante est en mesure de transférer ses positions vers une contrepartie centrale non défaillante ou un fonds de défaillance de la contrepartie centrale interopérable, dont la fonction est de couvrir les expositions résultant d'instruments financiers compensés dans le cadre de l'accord d'interopérabilité, contribuerait à réduire l'exposition inter-contreparties centrales;
- iii. les risques induits par l'accord d'interopérabilité sont divulgués aux membres compensateurs, conformément à l'article 38, paragraphe 2, du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 et à l'article 10 du règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du

Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties;

- iv. les risques liés à l'accord collectif d'interopérabilité, lorsque plus de deux contreparties centrales participent à un accord d'interopérabilité;
- v. les besoins probables de liquidités résultant de l'accord d'interopérabilité, par exemple, lorsqu'un appel de marge inter-contreparties centrales n'est pas satisfait.

d) Différences dans les modèles de gestion des risques

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 3, les ANC doivent au moins vérifier ce qui suit:

- i. la contrepartie centrale a prévu une procédure d'évaluation régulière des différences existant, le cas échéant, entre les cadres de gestion des risques des contreparties centrales interopérables, visant à détecter tout risque pouvant résulter du recours à ces modèles ou mécanismes de contrôle différents, incluant l'évaluation des résultats des simulations de crise ou de procédure de défaillance, et a mis en place des dispositifs pour atténuer ces risques;
- ii. la mise en place, à la suite de l'évaluation visée au point i, d'une procédure permettant aux contreparties centrales interopérables de réviser leur cadre de gestion des risques et d'envisager de prendre des mesures, y compris pour renforcer la convergence de leurs cadres de gestion des risques.

e) Profil de risque et critères d'adhésion

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 3, les ANC doivent au moins vérifier ce qui suit:

- i. la contrepartie centrale a évalué le profil de risque de chaque contrepartie centrale interopérable, y compris tout risque pouvant résulter de ses politiques d'adhésion, afin de garantir que l'accord d'interopérabilité n'affaiblisse pas le cadre général de gestion des risques de la contrepartie centrale;
- ii. la contrepartie centrale dispose de politiques, de procédures et de systèmes pour surveiller, évaluer et atténuer de manière régulière tout risque résultant des interdépendances, y compris à l'égard d'entités ou de groupes d'entités agissant en qualité de membres compensateurs ou des prestataires de services essentiels auprès d'au moins une contrepartie centrale. À cet égard, les limites de concentration prévues par chaque contrepartie centrale doivent être révisées, afin de veiller à ce qu'elles demeurent appropriées dans le cadre de l'accord d'interopérabilité, en particulier si cet accord a pour effet d'accroître les risques d'interdépendances.

f) Gestion de l'exposition

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'orientation générale n° 3, les ANC doivent au moins vérifier ce qui suit:

- i. La contrepartie centrale a déterminé la manière dont elle couvrira les expositions résultant de l'accord d'interopérabilité, y compris:

- a. la manière dont elle calculera la marge conformément à l'article 41 du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 et au chapitre VI du règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties;
 - b. la manière dont elle fera face aux expositions à la suite de la défaillance d'une contrepartie centrale interopérable, sans réduire la capacité de la contrepartie centrale à remplir ses obligations à l'égard de ses propres membres compensateurs;
 - c. les hypothèses permettant de déterminer et d'échanger les marges inter-contreparties centrales, qui doivent inclure une explication détaillée, à l'intention des ANC, des différences existant, le cas échéant, entre les paramètres de gestion des risques appliqués aux expositions inter-contreparties centrales et ceux appliqués aux membres compensateurs;
- ii. la contrepartie centrale a mis en place des outils de gestion des risques, tels que des politiques en matière de marge ou de fonds de défaillance, afin de remédier à tout affaiblissement du cadre général qu'elle a instauré pour gérer les risques résultant de l'accord d'interopérabilité;
 - iii. la contrepartie centrale a mis en place des dispositifs transparents à l'égard de ses membres compensateurs pour couvrir les expositions résultant de l'accord d'interopérabilité, y compris dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.

QUATRIÈME ORIENTATION: DÉPÔT DE GARANTIES FINANCIÈRES (COLLATERAL)

(Article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012)

Orientation générale

Les ANC doivent vérifier que les garanties fournies par une contrepartie centrale interopérable la protègent d'une défaillance de toute contrepartie centrale interopérable.

CINQUIÈME ORIENTATION: COOPÉRATION ENTRE ANC

(Article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012)

Orientation générale

1. Sans préjudice de la procédure d'autorisation prévue à l'article 17 du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012, les ANC responsables de l'évaluation de l'accord d'interopérabilité doivent coopérer étroitement lors de la phase d'évaluation. Cette coopération étroite inclut le partage d'informations tout au long de la procédure, ainsi que la transmission par les ANC de leurs rapports d'évaluation des risques respectifs, avant finalisation et soumission de ceux-ci à leurs collèges respectifs, conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012. Sans préjudice des dispositions relatives au collège visées à l'article 18 du même règlement, les ANC responsables de la surveillance des contreparties centrales interopérables doivent travailler en étroite collaboration, de manière régulière.

2. Lorsque l'accord d'interopérabilité porte sur une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 17 du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 et une contrepartie centrale reconnue en vertu de l'article 25 du même règlement, il convient de mettre en place un accord de coopération entre l'ANC et l'autorité compétente du pays tiers, afin de garantir le respect des dispositions visées au paragraphe 1 de la présente orientation. La mise en place des dispositifs pertinents peut être facilitée par des accords de coopération conclus entre l'ESMA et l'autorité compétente du pays tiers, conformément à l'article 25, paragraphe 7, du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012.